



ARRETE PREFECTORAL en date du 30 DEC. 2005
portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles inondations (P.P.R.), lié à la présence des rivières la Giscle, la Môle et la
Grenouille sur le territoire de la commune de **COGOLIN**

LE PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 et 2,

VU le code de la construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 et L 562-1 à L 562-8,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations sur la commune de COGOLIN,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 portant approbation du plan de prévention des risques inondations sur la commune de COGOLIN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 rapportant le plan de prévention des risques inondations sur la commune de COGOLIN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004, modifié le 23 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.), lié à la présence des rivières la Giscle, la Môle et la Grenouille sur le territoire de la commune de COGOLIN,

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 23 avril 2004 et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la consultation de la commune de COGOLIN sur le projet de P.P.R. en date du 5 février 2004,

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 4 mars 2004,

VU la consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COGOLIN en date du 23 mars 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 avril 2004,

VU l'absence d'avis dans le délai du Centre Régional de la Propriété Forestière,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de COGOLIN. Il vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

1. un note de présentation, ,
2. un règlement,
- 3.1 à 3.3 une carte réglementaire à l'échelle du 1/5 000^{ème} (3 planches),
et en pièces annexes :
- 4.1 et 4.2 un plan photogrammétrique au 1/5 000^{ème} sur lequel est reporté la servitude pour le territoire communal (2 planches),
- 4.3 à 4.5 une photographie aérienne au 1/5 000^{ème} sur laquelle est reportée la limite d'inondation pour le territoire communal (3 planches),
- 4.6 un plan général au 1/20 000^{ème}.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

- * à la mairie de la commune de COGOLIN aux jours et heures ouvrables,
- * à la direction départementale de l'équipement du Var à TOULON aux jours et heures ouvrables,
- * à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 : Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

VAR NICE MATIN
LA MARSEILLAISE.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 5 : Un avis faisant état de l'approbation du plan de prévention des risques inondation sera affiché pendant 30 jours minimum en Mairie de COGOLIN et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire. Ceux-ci seront adressés à la Préfecture et conservés au dossier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du VAR.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- * au maire de la commune de COGOLIN,
- * au directeur départemental de l'équipement
- * au délégué aux risques naturels majeurs,
- * au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- * au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- * au directeur régional de l'environnement.

ARTICLE 8 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,
M. le maire de la commune de COGOLIN,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON, le 30 DEC. 2005

POUR AMPLIATION

TOULON, le 30 DEC. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Myriam FABRE

Signé : Pierre DARTOUT